

**TEXTES RELATIFS AUX
SITUATIONS D'URGENCE**

Visat : L

Décret n° 17-2002 relatif à l'organisation des secours d'urgence.

LE PREMIER MINISTRE

SUR RAPPORT CONJOINT DU MINISTRE DE L'INTERIEUR, DES POSTES ET TELECOMUNICATIONS ET DU SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT

- Vu la Constitution du 20 Juillet 1991.
- Vu le décret n° 28-92 du 18 Avril 1992 relatif aux attributions du Premier Ministre.
- Vu le décret n° 155-2001 du 4 Novembre 2001 portant nomination du Premier Ministre.
- Vu le décret n° 156-2001 du 5 Novembre 2001 portant nomination des membres du Gouvernement.
- Vu le décret n° 41-2002 du 3 Février 2002 portant nomination du Secrétaire Général du Gouvernement.
- Vu le décret n° 40-92 du 26 Avril 1992 portant organisation des services du Premier Ministre .Vu le décret n° 157-84 du 29 Décembre 1984 portant règlement organique relatif aux attributions des ministres.
- Vu le décret n° 102-93 du 12 Juillet 1993 fixant les attribution du Ministre de la Défense Nationale et l'organisation de l'administration centrale de son Département.
- Vu le décret n° 90-94 du 23 Octobre 1994 fixant les attributions du Ministre de l'intérieur, des Postes et Télécommunications et l'organisation de l'administration centrale de son Département .
- Vu le décret n°05-2000 du 10 Janvier 2000 fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son Département.
- Vu le décret n°68-98 du 18 Janvier 1998 fixant les attributions du Ministre de Affaires économiques et du Développement et l'organisation de l'administration centrale de son Département.
- Vu le décret n°22-93 du 3 Mars 1993 fixant les attributions du Ministre du Développement rural et de l'Environnement et l'organisation de l'administration centrale de son Département.
- Vu le décret n°93-2000 du 27 Septembre 2000 fixant les attributions du Ministre de la Santé et des Affaires sociales et l'organisation de l'administration centrale de son Département.
- Vu le décret 90-82 du 22 Septembre 1982 portant création et organisation du Commissariat à la Sécurité Alimentaire.
- Vu le décret n°058-2001 du 22 Mars 2001 portant redéfinition de la mission, des règles d'organisation et de fonctionnement du Commissariat à la Sécurité Alimentaire.
- Vu le décret n°89-98 du 2 Juillet 1998 fixant l'organisation du Commissariat aux Droits de l'Homme et la Lutte contre la Pauvreté et la l'Insertion modifié.

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU LE 20 MARS 2002

DECRETE

ARTICLE PREMIER: Le présent décret définit les modalités d'organisation des secours d'urgence.

Au sens des dispositions du présent décret, on entend par « secours d'urgence », l'ensemble des actions engagées pour la prise en charge, la supervision ou la coordination des interventions appropriées, en cas de crise alimentaire d'urgence, de désastre naturel ou de catastrophe exceptionnelle.

Sauf dispositions spéciales applicables et notamment celles résultant de la loi n° 71-059 du 25 Février 1971 portant organisation générale de la protection civile, le présent décret s'applique aux situations d'urgence résultant notamment des risques suivants :

- sinistres et crises à répercussion alimentaire et notamment sécheresses, fondations, feux de brousse.
- risques urbains et périurbains notamment les incendies et accidents.

Article 2: Il est institué un Comité interministériel pour les situations d'urgence chargé d'analyser les informations relatives à une situation d'urgence et de prendre les décisions concernant la mobilisation et l'application des moyens qui répondent à l'urgence.

Le Comité Interministériel pour les Situations d'Urgence est présidé par le Premier ministre et comprend les membres ci-après :

- Le Ministre de la Défense Nationale.
- Le Ministre de l'Intérieur des Postes et Télécommunications.
- Le Ministre des Finances.
- Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement.
- Le Ministre du Développement rural et de l'Environnement.
- Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales.
- Le Secrétaire Général du Gouvernement.
- Le Commissaire à la Sécurité Alimentaire.
- Le Commissaire aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion.

Lorsque la nature ou la gravité de la situation ou l'étendue de la zone affectée l'exige, tout autre ministre compétent peut siéger au Comité.

Si nécessaire, le Comité peut instituer des comités techniques, pour l'assister dans l'étude des points inscrits à son ordre du jour. Les comités techniques peuvent inviter à leurs réunions toute personne dont l'avis est jugé utile.

Le Comité Interministériel se réunit sans délai sur convocation de son Président chaque fois que de besoin.

Article 3: Dans le cadre de ses missions, telles que prévues à l'article 2 ci-dessus, le Comité interministériel :

- approuve les plans d'organisation des secours d'urgence.
- coordonne le rôle de tous les intervenants.
- engage les démarches nécessaires pour la mobilisation des moyens.
- mobilise les fonds nécessaires au financement des opérations des secours.
- suit l'exécution des plans d'organisation des secours d'urgence.

- approuve les plans de sortie de crise.

Article 4: Sans préjudice des dispositions prises par d'autres administrations compétentes, le Commissariat à la Sécurité Alimentaire, en tant qu'autorité investie de la mission de prévention et de gestion des situations d'urgence en matière alimentaire, met en place un dispositif institutionnel approprié de surveillance et d'alerte en vue de détecter l'apparition de crises alimentaires.

Ce dispositif assure la collecte, le traitement, l'analyse et la diffusion des données et informations techniques sur la situation alimentaire dans le pays, et les conseils de prévention des situations d'urgence.

Article 5: Sur la base des informations disponibles faisant état de l'existence d'une situation d'urgence et, après vérifications utiles, notamment auprès des autorités administratives territoriales et locales compétentes. Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et le Commissaire à la Sécurité Alimentaire font un rapport circonstancié au Comité interministériel institué à l'article 2 ci-dessus, faisant ressortir le degré de gravité de la situation, le nombre de personnes concernées et l'étendue de la zone affectée.

Ce rapport est accompagné d'une proposition de plan d'organisation des secours d'urgence approprié, à l'échelon national ou régional.

Un arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales, et du Commissaire à la Sécurité Alimentaire définit les seuils de gravité des situations d'urgence, en fonction du nombre de personnes concernées, de l'étendue de la zone affectée, et de toutes autres données pertinentes, et les catégories d'intervention correspondantes.

Article 6: Le plan d'organisation des secours d'urgence les moyens, publics et privés, nationaux ou internationaux, susceptibles d'être mis en œuvre pour répondre à la situation d'urgence constatée, et définit les conditions de leur emploi par l'autorité compétente. Il doit permettre de mobiliser les ressources nécessaires pour faire face aux besoins, et définit les modalités d'organisation des secours.

Après son approbation en Comité Interministériel, le plan d'organisation des secours d'urgence est déclenché par le Premier Ministre.

Article 7: Une Cellule Permanente de Coordination et de Suivi, relevant conjointement du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du Commissariat à la Sécurité Alimentaire, assiste le Comité Interministériel pour les Situations d'Urgence, dans l'exercice de ses missions, telles que prévues au présent décret.

Dans ce cadre, la Cellule Permanente de Coordination et de Suivi assure notamment :

- le secrétariat des travaux du Comité.
- la collecte, le traitement et la mise à disposition de l'information et de la documentation relative aux situations d'urgence.
- le suivi de l'exécution des délibérations du Comité interministériel.
- l'évaluation des plans d'urgence.

- l'étude des questions d'ordre technique soumises par le Comité interministériel.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cellule Permanence de Coordination et de Suivi sont fixées par arrêté du Premier Ministre.

Article 8: Le Comité Interministériel pour les Situations d'Urgence peut, le cas échéant, proposer les mesures propres à réhabiliter les capacités productives, en vue de renforcer la sécurité alimentaire des populations.

Il peut promouvoir des études de prévention en vue d'éviter l'émergence de nouvelles crises. Ces études sont menées en concertation avec les administrations territoriales et locales et les populations.

Le Commissariat à la Sécurité Alimentaire assure la diffusion des résultats de ces études auprès des administrations et du public concernés.

Article 9: Lorsque la nature et l'ampleur de la situation d'urgence identifiées appelle une réponse dans le cadre de la coopération internationale, le Comité Interministériel pour les situations d'urgence assure, à travers les structures compétentes, la concertation entre le Gouvernement et les partenaires de la coopération sur toute action visant à répondre convenablement à cette situation d'urgence.

Article 10: Pour assurer le financement des dépenses imputables aux opérations engagées en cas de situations d'urgence, un Compte d'affectation spéciale dénommé « Fonds National pour l'Action Humanitaire » sera institué par décret .

Ce Compte d'affectation spéciale sera par des fonds publics, des donations privées et des contributions d'Etats ou organismes internationaux.

Article 11: Les wali dont relèvent les zones en situation d'urgence prennent les mesures de sauvegarde et coordonnent les opérations de secours. A cette fin, ils peuvent procéder, s'il y a lieu, à la réquisition des moyens privés de secours nécessaires, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Pour l'accomplissement de leur mission, les wali sont assistés par des Cellules d'Urgence régionales dont l'organisation et le fonctionnement sont précisés par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur des Postes et Télécommunications et du Commissaire à la Sécurité Alimentaire.

Le Comité interministériel pour les Situations d'Urgence est informé sans délai des mesures prises en application des dispositions de l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

Article 12: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 13: Le Ministre de la Défense Nationale , le Ministre de l'Intérieur , des Postes et Télécommunications, le Ministre des Finances , le Ministre des Affaires économiques et du Développement , le Ministre du Développement rural et de l'Environnement , le Ministre de la Santé et des Affaires sociales, le Secrétaire Général du Gouvernement , le Commissaire à la Sécurité Alimentaire et le Commissaire aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté

et à l'Insertion sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel .

Nouakchott, le 31 Mai 2002

CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
KABA OULD ELEWA

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
LEMRAHOTT SIDI MAHMOUD OULD CHEIKH AHMED

LE MINISTRE DES FINANCES
BOYDIEL OULD HOUMEID

LE MINISTRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET
DU DEVELOPPEMENT
MOHAMED OULD NANI

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
RURAL ET ENVIRONNEMENT
MOUSTAPHA OULD MAOULOUD

LE MINISTRE DE LA SANTE ET
DES AFFAIRES SOCIALES
DIOP ABDOUL HAMET

LE SECRETAIRE GENERAL DU
GOUVERNEMENT
DIALO ABOU MOUSSA

LE COMMISSAIRE A LA SECURITE
ALIMENTAIRE
SIDI MOHAMED OULD BIYA

LE COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME A LA LUTTE CONTRE LA
PAUVRETE ET A L'INSERTION
YAHYA OULD ATTIGH

Ampliations :

- | | |
|-----------|----|
| - MSG/PR | 3 |
| - SGG | 3 |
| - Ts Dpts | 30 |
| - CSA | 10 |
| - A.N | 3 |
| - J.O. | 3 |

V.L.

ARRETE n° 0431-----PM/ fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cellule Permanente de Coordination et de Suivi des situations d'urgence.

LE PREMIER MINISTRE

- Vu le décret n° 28-92 du 18 Avril 1992 relatif aux attributions du Premier Ministre.
- Vu le décret n° 155-2001 du 4 Novembre 2001 portant nomination du Premier Ministre.
- Vu le décret n° 156-2001 du 5 Novembre 2001 portant nomination du Gouvernement.
- Vu le décret n° 041-2002 du 3 Février 2002 portant nomination du Secrétaire Général du Gouvernement.
- Vu le décret n° 40-92 du 26 Avril 1992 portant organisation des services du Premier ministre.
- Vu le décret n° 157-84 du 29 Décembre 1984 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres.
- Vu le décret 046-2002 du 11 Mars 2002 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et l'organisation de l'administration de son Département.
- Vu le décret n° 05-2000 du 10 Janvier 2000 fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son Département.
- Vu le décret n° 68-98 du 18 Janvier 1998 fixant les attributions du Ministre des Affaires économiques et du Développement et l'organisation de l'administration centrale de son Département.
- Vu le décret n° 28-99 du 20 Juillet 1999 fixant les attributions du Ministre du Développement rural et de l'Environnement et l'organisation de l'administration de son Département.
- Vu le décret n° 93-2000 du 27 Septembre 2000 fixant les attributions du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales et l'organisation de l'administration centrale de son Département.
- Vu le décret n° 90-82 du 22 Septembre 1982 portant création et organisation du Commissariat à la Sécurité Alimentaire.
- Vu le décret n° 058-2001 du 22 Mars 2001 portant redéfinition de la mission , des règles d'organisation et de fonctionnement du Commissariat à la Sécurité Alimentaire.
- Vu le décret n° 89-98 du 2 Juillet 1998 fixant l'organisation du Commissariat aux Droits de l'Homme à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion modifié.
- Vu le décret n°2002-17 du 31 Mars 2002 relatif à l'organisation des secours d'urgence.

ARRETE

ARTICLE PREMIER: En application des dispositions de l'article 7 du décret n°2002-17 du 31 Mars 2002 relatif à l'organisation des secours d'urgence, le présent arrêté a pour objet de définir les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cellule Permanente de Coordination et de Suivi des situations d'urgence.

Article 2: La Cellule Permanente de Coordination et de Suivi assiste le Comité Interministériel pour les Situations d'Urgence, dans l'exercice de ses missions, telles que prévues par le décret n° 2002-17 du 31 Mars 2002. Dans ce cadre elle assure notamment:

- la collecte, le traitement et la mise à disposition de l'information et de la documentation relative aux situations d'urgence.
- le suivi de l'exécution des délibérations du Comité interministériel.
- l'évaluation des plans d'urgence.
- l'étude des questions d'ordre technique dans le domaine de la prévention, la gestion et le suivi des situations d'urgence.
- le secrétariat des travaux du Comité Interministériel.

Article 3: La Cellule Permanente de Coordination et de Suivi veille à la bonne exécution des décisions du Comité Interministériel pour les Situations d'Urgence, à la correcte application de ses délibérations et à la tenue du secrétariat de ses séances. A cet effet, elle assure la liaison permanente avec le Comité Interministériel et avec les autorités centrales, régionales et locales compétentes en matière de secours d'urgence. Elle assure le suivi de la situation de sécurité civile et notamment alimentaire des populations et en informe régulièrement le Comité Interministériel, en lui proposant, sil y a lieu, les solutions adéquates.

Article 4: La Cellule Permanente de Coordination et de Suivi relève conjointement du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du Commissariat à la Sécurité Alimentaire.

Article 5: La Cellule Permanente de Coordination et de Suivi se compose ainsi qu'il suit :

- Président:
 - o Le Commissaire Adjoint à la Sécurité Alimentaire.
- Vice –Président :
 - o Le Conseiller Technique du Ministre de l'Intérieur des Postes et Télécommunications chargé de la protection civile (MINT).
- Membres:
 - o Le Conseiller Technique du Commissaire à la Sécurité Alimentaire
 - o Le Directeur de l'Administration Territoriale (MINT).
 - o Le Directeur de la Protection Civile (MINT).
 - o Le Directeur du Budget et des Comptes (MF).
 - o Le Directeur de la Programmation et des Etudes (MAED).
 - o Le Directeur de l'Elevage et de l'Agriculture (MDRE).
 - o Le Directeur de la Protection Sanitaire (MSAS).
 - o Le Directeur de l'Action Humanitaire (CSA).
 - o Le Directeur de l'Observatoire de la Sécurité Alimentaire (CSA).
 - o Le Directeur de la Lutte contre la Pauvreté (CDHLCPI).

Si nécessaire la Cellule peut inviter à ses réunions toute personne dont l'avis est jugé utile pour l'étude des points inscrits à l'ordre du jour.

La Cellule Permanent de Coordination et de Suivi se réunit sans délai à la demande du Comité Interministériel, du Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, du Commissaire à la Sécurité Alimentaire , ou sur convocation de son Président , chaque fois que de besoin .

Le secrétariat de la Cellule est assuré par un membre de la Cellule désigné à cet effet par le Président.

Article 6: Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, le Ministre des Finances, le Ministre du Développement rural et de l'Environnement, le Ministre de la Santé et des Affaires sociales, le Commissaire à la Sécurité Alimentaire et le Commissaire aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion chacun en ce qui le concerne, le l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Nouakchott, le 25 Avril 2002

CHEIKH EL AVIA OULD MOHAMED KHOUNA

**POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE SECRETAIRE GENERAL DU GOURVERNEMENT**

ABOU MOUSSA DIALLO

Ampliations :

- MSG/PR 3
- SGG 3
- MINT 10
- CSA 10
- Ts Dpts 30
- A.N 3
- J.O 3

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
MINISTERE DE LA L'INTERIEUR DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS
COMMISSARIAT A LA SECURITE ALIMENTAIRE

Honneur – Fraternité – Justice

ARRETE CONJOINT n°--0430--- MIPT/CSA fixant Les
règles d'organisation et de fonctionnement des Cellule
d'Urgence Régionales

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET
LE COMMISSAIRE A LA SECURITE ALIMENTAIRE

- Vu l'ordonnance n°90-002 du 31 Janvier 1990 portant réorganisation de l'administration territoriale.
- Vu le décret n°157-84 du 29 Décembre 1984 portant règlement organique relatif aux attributions des ministres.
- Vu le décret n°046-2002 du 11 Mars 2002 fixant les attributions du Ministre de l'intérieur, des Postes et Télécommunications et l'organisation de l'administration centrale de son Département.
- Vu le décret n°93-2000 du 27 Septembre 2000 fixant les attributions du Ministre de la Santé et des Affaires sociales et l'organisation de l'administration central de son Département.
- Vu le décret n°90-82 du 22 Septembre 1982 portant création et organisation du Commissariat à la Sécurité Alimentaire.
- Vu le décret n°058-2001 du 22 Mars 2001 portant redéfinition de la mission, des règles d'organisation et de fonctionnement du Commissariat à la Sécurité Alimentaire.
- Vu le décret n°71-059 du 25 Février 1971 portant organisation générale de la protection civile
- Vu le décret n°156-2001 du 5 Novembre 2001 portant nomination des membres du Gouvernement.
- Vu le décret n°2002-17 du Mars relatif à l'organisation des secours d'urgence.

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER: En application des dispositions de l'article 11 du décret n°2002-17 du 31 Mars 2002 relatif à l'organisation des secours d'urgence, le présent arrêté à pour objet de définir les règles d'organisation et de fonctionnement des Cellules d'Urgence Régionales (CUREs).

Article 2: Les Cellules d'Urgence Régionales assistent les wali dans l'exercice de leurs missions, telles que prévues à l'article 11 du décret n°2002-17 du 31 Mars 2002. Dans ce cadre, elles assurent notamment :

- la collecte, le traitement et la mise à disposition de l'information et de la documentation relative aux situations d'urgence dans la région.
- le suivi de l'exécution des délibérations du Comité interministériel pour les situations d'urgence, au niveau régional.
- l'évaluation des plans d'urgence régionaux.
- la coordination des opérations de secours, au plan régional.

- l'étude des questions d'ordre technique soumises par le Comité interministériel et par le wali.

Article 3: Les Cellules d'Urgence Régionales et de Suivi relèvent conjointement du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du Commissariat à la Sécurité Alimentaire.

Article 4: Les Cellules d'Urgence Régionales sont présidées par le wali et comprennent les membres ci-après :

- Le Délégué Régional du MDRE.
- Le Directeur Régional de la Santé et des Affaires Sociales.
- Le Chef de Service Régional du Commissariat à la Sécurité Alimentaire.
- Les Hakems des Moughataa et chefs d'arrondissement dont relèvent les zones en situation d'urgence.
- Le Commandant de la Région Militaire.
- Le Commandant de la brigade de Gendarmerie.

Le secrétariat permanent des Cellules d'Urgence Régionales est assuré par le Chef de service régional du Commissariat à la Sécurité Alimentaire.

Les Cellules d'Urgence Régionales se réunissent sans délai à la demande du Comité Interministériel pour les situations d'urgence, du Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, du Commissaire à la Sécurité Alimentaire, ou sur convocation du wali, chaque fois que de besoin.

Article 5: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et le Commissaire Adjoint à la Sécurité Alimentaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Nouakchott, le 25 Avril 2002

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS**

**LE COMMISSAIRE A LA
SECURITE ALIMENTAIRE**

LEM RATBOTT SIDI AHMOUD OULD CHEIKH AHMED

SIDI MOHAMED OULD BIYA

**POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE SECRETAIRE GENERAL DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

MOHAMED OULD MAAOUYA

Ampliatiions :

- MSG/PR 3
- SGG 3
- MINT 10
- MSAS 10
- CSA 10
- A.N 3
- J.O 3

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
MINISTRE DE L'INTERIEUR, DES POSTES ET
TELECOMMUNICATIONS
MINISTRE DE LA SANTE ET DE AFFAIRES
SOCIALES
COMMISSARIAT A LA SECURITE ALIMENTAIRE

Honneur – Fraternité – Justice

ARRETE COJOINT n°0429 MIPT/MSAS/CSA
fixant les seuils de gravité des situations
d'urgence

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,
LE MINISTRE DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES ET LE
COMMISSAIRE A LA SECURITE ALIMENTAIRE

- Vu l'ordonnance n°90-002 du 31 Janvier 1990 portant réorganisation de l'administration territoriale.
- Vu le décret n° 157-84 du 29 Décembre 1984 portant règlement organique relatif aux attributions des ministres.
- Vu le décret n°046-2002 du 11 Mars 2002 fixant les attributions du Ministre de l'intérieur des Postes et Télécommunications et l'organisation de l'administration centrale de son Département.
- Vu le décret n°93-2000 du 27 Septembre 2000 fixant les attributions du Ministre de la Santé et des Affaires sociales et l'organisation de l'administration centrale de son Département.
- Vu le décret n°90-82 du 22 Septembre 1982 portant création et organisation du Commissariat à la Sécurité Alimentaire.
- Vu le décret n°058-2001 du 22 Mars 2001 portant redéfinition de la mission, des règles d'organisation et de fonctionnement du Commissariat à la Sécurité Alimentaire.
- Vu la loi n° 71-059 du 25 Février 1971 portant nomination des membres du Gouvernement.
- Vu le décret n°2002-17 du 31 Mars 2002 relatif à l'organisation générale de la protection civile.
- Vu le décret n° 156-2001 du 5 Novembre 2001 portant nomination des membres du Gouvernement.
- Vu le décret n° 2002-17 du 31 Mars 2002 relatif à l'organisation des secours d'urgence.

ARRETENT

ARTICLE PREMIER: En application des dispositions de l'article 5 du décret n°2002-17 du 31 Mars 2002 relatif à l'organisation des secours d'urgence, les présents a pour objet de définir les seuils de gravité des situation du nombre de personnes concernées, de l'étendue de la zone affectée, et de toutes autres données pertinentes et les catégories d'intervention correspondantes .

Article 2 : Les situations d'urgence, telles que définies à l'article 1^{er} du décret n°2002-17 du 31 Mars 2002, sont classées, en fonction des critères visés à l'article 1^{er} ci-dessous, ainsi qu'il suit :

- 1) Situations d'urgence de degré III : Ce sont les crises alimentaires ou à répercussion alimentaire, prévisibles, de nature aiguë et caractérisées par une ampleur géographique circonscrite, des dégâts limités, affectant une population allant jusqu'à 50.000 personnes.
- 2) Situations d'urgence de degré II : Ce sont les crises alimentaires ou à répercussion alimentaire prévisibles, de nature aiguë et caractérisées par une ampleur géographique plus ou moins circonscrite, des dégâts relativement limités, affectant allant de 50.000 à 100.000 personnes.
- 3) Situations d'urgence de degré I : Ce sont les crises caractérisées par les dommages aux infrastructures, aux outils et surfaces de production, mettant en cause la sécurité et la santé collectives, se traduisant ou non par des mouvements de population .

Rentrent dans la catégorie des crises de degré I:

- les crises alimentaires aiguës d'ampleur géographique, aux dégâts importants, affectant une population supérieure à 100.000 personnes environ.
- les désastres ou catastrophes naturels imprévisibles, les risques urbains et péri-urbains

Article 3: En fonction du degré de gravité de la situation d'urgence de référence, les mécanismes d'intervention sont modulés ainsi qu'il suit :

- 1) En ce qui concerne les situations d'urgence de degré III : les aides alimentaires et autres secours d'urgence nécessaires sont identifiés par les services régionaux, en coordination avec les administrations centrales compétentes sur la base de moyens disponibles localement ou accordés au niveau central.
- 2) En ce qui concerne les situations d'urgence de degré II : dans le cadre du plan régional d'organisation des secours d'urgence déclenché par le Premier ministre, conformément aux dispositions du décret n°2002-17 du 31 Mars 2002 relatif à l'organisation, des secours d'urgence les aides alimentaires et autres secours d'urgence nécessaires sont identifiés par les services régionaux, en coordination avec les administrations centrales compétentes, sur la base des moyens disponibles au niveau régional, au niveau central et , s'il y'a lieu, des moyens mobilisés dans le cadre de la coopération internationale.
Conformément aux dispositions du décret n°2002-17 du 31 Mars 2002, l'exécution des plans régionaux d'organisations des secours d'urgence est coordonnée, sous l'autorité du Comité interministériel pour les situations d'urgence, par les walis, assistés des Cellules d'Urgence régionales.
- 3) En ce qui concerne les situations d'urgence de degré I : dans le cadre du plan national d'organisation des secours d'urgence déclenché par le Premier ministre, conformément aux dispositions du décret n° 2002-17 du 31 Mars 2002 relatif à l'organisation des secours d'urgence, les aides alimentaires et autres secours d'urgence nécessaires sont identifiés par le Commissariat à la Sécurité Alimentaire, en coordination avec les administrations centrales et régionales compétentes, sur la base de moyens disponibles au niveau régional, au niveau central et , s'il y'a lieu, des moyens mobilisés dans le cadre de la coopération internationale.

L'exécution des plans nationaux d'organisation des secours d'urgence est coordonnée, sous l'autorité du Comité interministériel pour les situations d'urgence, par les structures compétentes.

Article 4: Sans préjudice des dispositions de l'article 3 ci-dessus, les opérations de secours en cas de sinistres urbains ou péri -urbains et autres risques particuliers restent soumises

aux des postions de la loi n°71-059 du 25 Février 1971 portant organisation générale de la protection civile.

Toute fois, lorsque ces sinistres se traduisent par des répercussions alimentaires, les opérations de secours sont conduites, en fonction de la gravité de la situation, conformément aux prévisions du présent arrêté.

Article 5: Les modalités d'intervention visées aux articles 3 et 4 ci-dessus mettent en œuvre, entre autres les moyens financiers mobilisés dans le cadre du « Fonds National pour l'Action Humanitaire » prévu à l'article 10 du décret n°2002-17 du 31 Mars 2002 .

Article 6: A l'issue d'une situation d'urgence, un plan approprié de réhabilitation et de remise à niveau des capacités productives est mis en œuvre en vue de renforcer la sécurité alimentaire des populations.

Pour les désastres naturels et autres risques imprévisibles, des études de prévention sont menées en vue d'éviter l'émergence de nouvelles crises. Ces études sont réalisées en concertation avec les administrations territoriales et locales et les populations.

Pour les situations d'urgence de degré I, les plans de réhabilitation et de remise à niveau et les études de prévention sont élaborés, sous l'autorité du Comité interministériel pour les situations d'urgence, par la Cellule Permanente de Coordination et de Suivi, et par les walis, assistés des Cellules d'Urgence régionales, pour les situations d'urgence de degré II et III.

Article 7: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications, le Secrétaire Général du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales et le Commissaire Adjoint à la Sécurité Alimentaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Nouakchott, le 25 Avril 2002

**LE MINISTR DE L'INTERIEUR,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

**LE MINISTRE DE LA SANTE
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

**LEMRA BOTT SIDI HMOUD OULD
CHEIKH AHMED**

DIOP ABDOUL HAMET

**LE COMMISSAIRE A LA SECURITE ALIMENTAIRE
SIDI MOHAMED OULD BIYA**

Ampliations:

- MSG/PR	3
- SGG	3
- MINT	10
- MSAS	10
- CSA	10
- A.N	3
- J.O	3